



VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

ARR-2022/243

ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'ACCES TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNALES

Le Maire de Cruseilles,

VU les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L 115-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'autorisation d'urbanisme relatif à la Déclaration Préalable n° DP 074 096 22 X 0067 au nom de Monsieur Bouchet Didier, Jacquet Didier, et Adelaç ;

CONSIDERANT l'entrevue sur site du 23/09/2022 en présence des représentants de la Commune de CRUSEILLES, de l'entreprise Eco Terra représentée par Mr Lancian David;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer un accès temporaire à la parcelles C 3226 et attenantes depuis la voie communale dite de Chez Vaudey afin d'une part d'assurer la tranquillité et la sécurité publique vis-à-vis des usagers et d'autre part d'émettre des prescriptions techniques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation d'accès temporaire

Une autorisation d'accès temporaire est accordée à l'entreprise ECO TERRA pour une durée d'exploitation de 18 mois renouvelable sur demande du bénéficiaire, un mois avant l'échéance, à compter du 26/09/2022 sur la voie communale de Chez Vaudey. Cette autorisation est relative à la Déclaration Préalable n° DP 074 096 22 X 0067, ayant reçu un avis favorable le 09/09/2022, au nom de Messieurs Bouchet Didier, Jacquet Didier, et Adelaç sur les parcelles cadastrées section C 3226, C1269, C3212, C1465, C3013, C1305, C3214, C3216, C1270 et C3012 autorisant la mise en œuvre d'un dépôt de matériaux inertes.

L'accès est reconsidéré du fait du changement de destination de celui-ci.

En effet, d'un accès agricole, pratiqué quelques fois par an habituellement, celui-ci verra durant la durée d'exploitation du dépôt un nombre important d'entrées/sorties qu'il convient d'encadrer pour assurer la sécurité, à la fois des usagers de la voie (voie communale de Chez Vaudey), et à la fois des chauffeurs accédant au tènement.

Le présent accès est délivré à titre précaire et révoçable, et si la commune venait à considérer que l'une ou l'autre des prescriptions émises ci-dessous n'était pas correctement respectée, elle surseoirait à cette autorisation.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Les prescriptions techniques particulières sont les suivantes :

- Aucune manœuvre sur la chaussée ne sera tolérée.
- L'accès mis en place est celui défini conjointement lors de l'entrevue sur site du 23/09/2022 en présence des représentants de la Commune de CRUSEILLES, de l'entreprise ECO TERRA; celui-ci est matérialisé en annexe du présent arrêté.
- L'accès devra être empierré, de même que l'aire de retournement sur laquelle le quai de déchargement sera implanté. Cette disposition a pour objectif de limiter le crottage des voies attenantes et ainsi limiter les risques de glissance engendrés par la présence éventuelle de boue sur la chaussée.
- Des panneaux Ak14 temporaire « danger » avec cartouches M9z mention « sortie de camions » seront positionnés et fixés à 150 mètres de part et d'autre de l'accès, et le dispositif de signalisation sera renforcé par l'installation de panneaux « chantier » (AK5) à environ 50 mètres de part et d'autre de l'accès.
- L'ensemble de cette signalisation sera fourni et entretenu par le demandeur pendant toute la durée de l'exploitation du dépôt de matériaux.
- Durant la période d'exploitation, l'accès privilégié sera celui provenant du giratoire des ponts de la caille.
- Dans le cas d'une période de non-exploitation supérieure à 2 semaines, l'ensemble de la signalisation devra être occultée.
- L'entreprise devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour le maintien de la propreté de la chaussée en toutes circonstances climatiques (mise à disposition d'une balayeuse, signalisation adaptée, etc.). La responsabilité du demandeur pourra être engagée si un accident est dû au manquement des prescriptions émises. Il devra également fournir un numéro d'astreinte.
- Le constat d'huissier préalable, établi par les soins du demandeur devra être transmis à la Commune (techniques@cruseilles.fr), au format PDF, avant le début de l'exploitation et fera foi pour demander des reprises de chaussée éventuelles constatées en fin de chantier.

ARTICLE 3 : Entretien

Les ouvrages réalisés sur le domaine public communal devront être maintenus en parfait état d'entretien aux frais du demandeur.

En cas de défaut d'entretien pouvant porter atteinte à la sécurité publique, à l'écoulement du trafic ou à la pérennité du domaine public, la Commune pourra se substituer au pétitionnaire et faire exécuter aux frais de ce dernier les travaux nécessaires.



Zone de remblai

Accès privilégié par la VC qui vient du giratoire des ponts de la caille

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Messieurs Bouchet Didier, Jacquet Didier et le représentant d'Adelac, détenteur de la Déclaration Préalable n° DP 074 096 22 X 0067 et propriétaire du tènement,
- L'entreprise ECO TERRA, demandeur et entreprise en charge du remblai,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques de la Commune de CRUSEILLES, représentant le gestionnaire de la voirie communale,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles, le 23 septembre 2022

Le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Vue du futur accès quand on arrive depuis le giratoire des ponts de la caille



Zone empierrée à créer, qui servent d'aire de retournement et de quai de déchargement"; raccord sur la VC souhaité en enrobé pour limiter les risques de matériaux présents sur la voie.

Vue du futur accès quand on arrive depuis Chez Vaudey

